

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-097 fixant les modalités du port du masque
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-085 du 21 juillet 2021 fixant les modalités du port du masque dans le département est abrogé.

Article 2 - A compter du 01 septembre à 0h00 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus, dans le département de Maine-et-Loire dans les cas détaillés aux articles 3 et 4.

Article 3 - Le port du masque en intérieur est obligatoire sauf dans les établissements ou les lieux soumis au contrôle du passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire dans les espaces ou lieux soumis au contrôle du passe sanitaire par le préfet de département, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'événement lorsque les circonstances locales le justifient, conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 4 - Le port du masque en extérieur n'est pas obligatoire. Il le devient dans les situations où le passe sanitaire n'est pas mis en place (espace où le filtrage est impossible) avec une forte densité de personnes, et une impossibilité de respecter la distance inter-individuelle sur une durée prolongée. Le port du masque en extérieur peut être rendu obligatoire par le préfet de département, ou l'organisateur d'un événement lorsque les circonstances locales le justifient, conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 5 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 7 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

Angers, le 31 août 2021

Le Préfet

Pierre ORY

